

Le 3 juin 1999

Son Excellence Raymond Chrétien
Ambassadeur du Canada
501 Pennsylvania Ave. NW
Washington DC 20001

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de confirmer réception de votre lettre, datée du 3 juin 1999, où vous faites une proposition au regard du Projet de loi C-55, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous rappeler nos récents pourparlers au sujet du Projet de loi C-55, la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*. À cet égard, les États-Unis ne prendront aucune mesure sur le fondement des Accords de l'Organisation mondiale du commerce (l'OMC), de l'Accord de libre-échange nord américain (l'ALÉNA) ou de l'article 301 de leur *Trade Act** de 1974, modifié, en réaction au Projet de loi C-55.

Le Canada amendera le Projet de *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers* de façon à permettre aux sociétés éditrices de périodiques d'appartenance étrangères à profiter d'une accessibilité accrue au marché de la publicité destinée principalement au marché canadien. En outre, le Canada modifiera sa politique à l'égard de l'investissement étranger en ce qui a trait à la publication, à la distribution et à la vente des périodiques par l'adoption de lignes directrices sur l'investissement étranger applicables à cette publication, distribution et vente de périodiques, sur le fondement de l'article 38 de la *Loi sur l'Investissement Canada*. La *Loi de l'impôt sur le revenu* sera également modifiée afin d'autoriser les déductions des publicitaires ayant trait aux périodiques indépendamment de leur nationalité ou du lieu de production. En outre, la déduction autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera changée. Ces mesures assureront une plus grande concurrence dans le secteur de l'édition du périodique et devraient donner une plus grande possibilité d'expression de la culture canadienne.

Aux fins de l'Accord présentement conclu, il faut entendre par le terme « périodique », une publication imprimée, à l'exception des catalogues, des annuaires, des bulletins et des journaux, dont les numéros paraissent sous un même nom, suivant des numéros ou des dates consécutifs, à des intervalles plus ou moins réguliers, au moins deux fois l'an et au plus - à l'exclusion des numéros spéciaux - une fois la semaine. Le terme « Canadien » s'entend d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent. Par l'expression « contenu éditorial

*Loi sur le commerce.